

Participation du public – synthèse des observations

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir

Soumis à participation du public du 21 juin au 11 juillet 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Synthèse

1°) Nombre total d'observations reçues :

73 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation au cours de la période de consultation.

2°) Synthèse des observations émises :

Sur les 73 avis déposés, 3 sont des doublons et ne sont pas recevables. 70 avis sont donc recevables. 38 de ces avis sont explicitement défavorables ou peuvent être considérés comme défavorables à la modification de l'article 3 concernant le moment du marquage

25 sont identiques, envoyés par les pêcheurs du port de Préfailles et sont défavorables

1 avis est explicitement favorable.

2 avis sont explicitement favorables à l'ajout des espèces visées, mais sont défavorables à la modification de l'article 3 relatif au moment du marquage.

4 avis ne sont ni explicitement favorables ou défavorables aux modifications proposées mais proposent des pistes d'amélioration ou soulèvent des questions.

Les critiques et demandes d'évolution des participants portent sur les points suivants :

- a. Sur la demande pour que le marquage s'effectue avant le débarquement et non dès la mise à bord.

Parmi les avis défavorables, 33 avis demandent à ce que la modification envisagée de l'arrêté, visant à rendre obligatoire le marquage des captures « dès la mise à bord » se fasse en faveur d'un marquage « avant le débarquement ».

- b. Sur la possibilité d'utiliser des viviers à bord.

La modification envisagée de l'arrêté ne prévoyait plus les cas où le poisson était détenu vivant à bord, au moyen de viviers. 11 avis regrettent la disparition de cette possibilité et demandent à ce que les poissons qui sont conservés vivants à bord afin d'être relâchés, ne soient pas concernés par la modification de l'arrêté.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

c. Sur la spécificité de certaines espèces de crustacés.

5 avis attirent l'attention de l'administration sur le fait que certaines espèces de crustacés (homards et langoustes) seraient trop impactées (saignements) par un marquage dès la mise à bord.

d. Sur la question de la souffrance animale

5 avis soulèvent la question de la souffrance animale si le poisson était marqué dès la mise à bord (encore vivant). Ces avis suggèrent que le poisson soit marqué une fois mort.

e. Sur le manque de contrôles.

5 avis estiment qu'il y a un manque de contrôle de la part de l'administration, afin de mieux lutter contre le braconnage, et estiment que cet arrêté et sa modification ne permettent pas de le réduire.

f. Autres commentaires.

- 2 avis proposent d'instaurer une limitation journalière de captures
- 3 avis proposent d'augmenter les mesures de gestion pour la pêche professionnelle
- 2 avis demandent à ce que le maquereau soit retiré de la liste des espèces à marquer, de même que la sole, et 1 avis demande à ce que le thon rouge soit ajouté

En résumé, les avis négatifs sont liés à la modification de l'article 3 concernant le moment du marquage des captures, ainsi que la non prise en compte des espèces pêchées et conservées vivantes afin d'être relâchées. L'ajout des espèces proposées dans les liste des espèces à marquer ne soulève pas d'opposition.

3°) Avis retenus

La modification de l'article 3 proposée dans cet arrêté modificatif ne prenait effectivement plus en considération les cas où les poissons étaient conservés vivants à bord (dans des viviers) afin d'être relâchés. Cette pratique est utilisée notamment lorsqu'il y a des limitations de captures sur une espèce, afin de pouvoir conserver à la fin de la journée de pêche, les plus beaux spécimens.

Les avis demandant la réinsertion de cette possibilité ont été pris en compte. La rédaction initiale de l'arrêté sera donc reprise, afin de prendre en compte cette pratique.

Les avis demandant à ce que le homard et la langouste ne soient pas concernés par le marquage dès la mise à bord sont également pris en compte, du fait de la spécificité de ces espèces de crustacés. Ils seront alors dans le même cas dérogatoire prévu pour le maquereau et pourront être marqués jusqu'avant le débarquement.